



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**Conducteur d'Opération :
Mission Métro - Tramway**

**Prolongement de la ligne 2 de Tramway
De Gantès à Arenc**

<p>Avenant n°1 au marché n°09/008 SAEIV</p>
--

Vu le code des Marchés Publics,
Vu le marché n°09/008 notifié le 02/02/2009,
Vu la délibération n°..... du Bureau de Communauté du déposée le

Le présent avenant est établi
Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7
10, place de la Joliette
13567 MARSEILLE CEDEX 2
Représentée par Eugène CASELLI, Président
Ci-après désignée « *la Communauté urbaine* » ou « *le Maître d’Ouvrage* »

d’une part,

ET,

Le contractant, le groupement solidaire d’entrepreneurs :

THALES TRANSPORTATION SYSTEMS

Dont le siège social se situe Chemin des Bordes 91220 Le Plessis Paté France
Représenté par Monsieur Jean-Marc GARDIN, Président Directeur Général
Agissant en qualité de mandataire du groupement,

SLE

Les Espaces de Sophia – 80, route des Lucioles
06560 VALOBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

SNEF

87, avenue des Aygalades – BP 32 – 13314 MARSEILLE

d’autre part,

Il est tout d’abord exposé :

Par délibération n° DTUP 009-846/08/BC du 19 décembre 2008, le Bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le marché négocié passé en application de l’article 35-II 8° du Code des Marchés Publics pour la réalisation des équipements du Système d’Aide à l’Exploitation et à l’Information des Voyageurs (SAEIV) du prolongement de la ligne 2 du tramway de Gantès à Arenc.

Le marché correspondant a été notifié sous le n° 20 09/008 en date du 02 février 2009 au groupement d’entrepreneurs THALES TRANSPORTATION SYSTEMS / SLE / SNEF, pour un montant global et forfaitaire de 829 812,00 € HT, soit 992 455,15 € TTC se décomposant comme suit :

- 809 652,00 € HT soit 968 343,78 € TTC au titre de la tranche ferme ;
- 20 160,00 € HT soit 24 111,36 € TTC au titre de la tranche conditionnelle, relative à la réalisation de la troisième voie en arrière gare de la station Arenc à l’intérieur du dépôt Storione.

Par l'ordre de service n° 1 reçu le 16 février 2009, notification a été faite au Titulaire du démarrage des prestations de la tranche ferme, pour laquelle le marché fixe un délai global de 14 mois.

Les travaux relatifs aux infrastructures, voie ferrée, équipements et systèmes ont démarré quant à eux le 15 janvier 2009, pour un délai global de 14 mois.

Il apparaît nécessaire de mettre en cohérence les délais d'exécution du marché SAEIV avec le planning global de l'opération afin de faire coïncider les dates de fin d'exécution desdits marchés.

Par ailleurs, les conditions extérieures permettant l'affermissement de la tranche conditionnelle étant à ce jour réunies et afin de permettre une intervention de l'entreprise cohérente avec le planning recalé du marché, il est nécessaire d'anticiper l'affermissement de la tranche conditionnelle et d'adapter en conséquence le délai global Di de cette même tranche conditionnelle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier les délais d'exécution fixés à l'Acte d'Engagement.

2. MODIFICATIONS PORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE

L'ensemble des prestations s'inscrit dans un délai global D pour la tranche ferme et Di pour la tranche conditionnelle. A l'intérieur du délai global D de la tranche ferme, se situent **deux délais partiels d1 et d2**, à l'intérieur du délai global Di de la tranche conditionnelle se situe le délai partiel di1.

Ces délais sont redéfinis de la manière suivante :

2.1. Article 3.1 de l'Acte d'Engagement - Délai global de la tranche ferme D

L'article 3.1 de l'Acte d'Engagement relatif au «*délai global de la tranche ferme D*» est modifié comme suit :

Le délai global comprend l'exécution de l'ensemble des prestations et travaux, y compris la période de préparation dont la durée est fixée à **Trois mois (3)**, les études, la fabrication y compris les recettes en usine, la fourniture et l'installation des équipements, la réalisation des travaux, tous les types d'essais, la formation, le repliement des installations et la remise en état des lieux, la documentation et les activités liées à la mise en service.

- son origine est la date d'effet J de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des prestations, objet du présent marché, ou de la date mentionnée dans cet ordre de service si cette dernière est postérieure à sa réception,
- sa durée est au maximum égale à **Treize mois (13)**
- son terme est la date d'effet de la réception des travaux et prestations objet de la tranche ferme du marché.

2.2. Article 3.2 de l'Acte d'Engagement - Délai global de la tranche conditionnelle Di

L'article 3.2 de l'Acte d'Engagement relatif au « *délai global de la tranche conditionnelle Di* » est modifié comme suit :

Le délai global de la tranche conditionnelle Di comprend l'exécution de l'ensemble des prestations y compris la période de préparation fixée à **un mois (1)**, les essais d'ensemble, le repliement des installations et la remise en état des lieux.

- sa durée maximum est égale à dix mois et quinze jours (10,5),
- son origine est la date d'effet Ji de l'Ordre de Service de notification de l'affermissement de la tranche conditionnelle,
- son terme est le terme du délai D de la tranche ferme.

2.3. Article 3.3 de l'Acte d'Engagement - Délai partiel tranche ferme d1

L'article 3.3 de l'Acte d'Engagement relatif au « *délai partiel tranche ferme d1* » reste défini comme suit :

Le délai partiel d1 est relatif à :

- La validation de l'interface SAE / Billettique en plateforme usine de la Billettique.
- La réception des prestations des interfaces MR / VCP
- La réception des prestations des interfaces SAE / GTC
 - sa durée maximum est égale à **Neuf mois (9)**,
 - son origine est la date d'effet J de l'Ordre de Service prescrivant de commencer les prestations, objet du présent marché,
 - son terme est la date d'effet du constat d'achèvement par le Maître d'œuvre des prestations correspondantes.

2.4. Article 3.4 de l'Acte d'Engagement - Délai partiel tranche ferme d2

L'article 3.4 de l'Acte d'Engagement relatif au « *délai partiel tranche ferme d2* » est modifié comme suit

Le délai partiel d2 est relatif à la fin des travaux et essais constructeurs de l'ensemble de la tranche ferme.

- sa durée maximum est égale à **Onze mois(11)**,
- son origine est la date d'effet J de l'Ordre de Service prescrivant de commencer les prestations, objet du présent marché,
- son terme est la date d'effet du constat d'achèvement par le Maître d'œuvre des prestations correspondantes.

2.5. Article 3.5 de l'Acte d'Engagement - Délai partiel tranche conditionnelle di1

L'article 3.5 de l'Acte d'Engagement relatif au « *délai partiel tranche conditionnelle di1* » est modifié comme suit

Le délai partiel di1 est relatif à la fin des travaux et essais constructeurs de l'ensemble de la tranche conditionnelle.

- sa durée maximum est égale à huit mois et quinze jours (8,5),
- son origine est la date d'effet Ji de l'Ordre de Service de notification de l'affermissement de la tranche conditionnelle,
- son terme est la date d'effet du constat d'achèvement par le Maître d'œuvre des prestations correspondantes.

3. MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant est sans incidence financière.

4. MODIFICATION DES CLAUSES DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues dans le présent avenant. Les clauses du marché initial prévalent en cas de différence.

5. ACCEPTATION DE L'AVENANT

Est accepté le présent avenant.

Fait à Marseille en 3 exemplaires originaux, le

Le Titulaire,

La Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole,